**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2014-2015

**……………………………………………………**

 **UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

 **ET ADMINISTRATIVES**

**TRAVAUX DIRIGES**

**Matière : Droit Fiscal**

**Niveau : S5 /L3/SJPA**

**Chargé du cours : Dr Mariame HIEN/ZERBO /M. Laurent S. ZANGA**

**Chargé des TD : M. Laurent S. ZANGA**

**SUJETS**

**Thème 1 : GENERALITES**

Repères bibliographiques :

* F. M. SAWADOGO et S. DEMBELE, Précis de droit fiscal burkinabè, coll. Précis de droit fiscal burkinabè, Imprimerie Presses Africaines, 2004.
* M. Cozian & F. Deboissy, « Précis de fiscalité des entreprises », LexisNexis, 2012.
* J. Grosclaude & P. Marchessou, « Droit fiscal général », DALLOZ, 2007.
* A. de BISSY, « Comptabilité et fiscalité, du résultat comptable au résultat fiscal, LexisNexis, 2014.
* M. Cozian, « Les grands principes de la fiscalité des entreprises », 4e éd. Litec, 1999.

**T.A.F : Répondez aux questions suivantes :**

**Notion d’impôt et notions voisines**

1. Que pensez-vous de la définition de l’impôt donnée par le Pr Gaston Jèze selon laquelle *« l’impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers, par voie d’autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques »*?
2. Distinguez l’impôt de la taxe puis de la taxe parafiscale.
3. Quelle est la nature juridique des péages routiers et autoroutiers ?

**Application de la loi fiscale dans le temps**

1. Qu’est-ce que la *« petite rétroactivité fiscale »* ?
2. En quoi consiste la stabilisation d’un régime fiscal ? Existe-t-elle en droit positif burkinabè ?
3. A la lecture des dispositions des articles 53 et 60 *bis* du Livre de procédures fiscales (ci-dessous), dites si l’administration fiscale peut, à l’occasion d’un contrôle effectué en 2014, réclamer des impôts sur les bénéfices réalisés de 2005 à 2007 dans le cadre d’activités occultes.

**Autonomie – réalisme du droit fiscal**

1. A quoi renvoient les notions d’autonomie et de réalisme du droit fiscal ?
2. Pourquoi Maurice COZIAN assimile-t-il le réalisme du droit fiscal à une *« tarte à la crème »* ?
3. En quoi peut-on soutenir que *« la comptabilité et la fiscalité se nourrissent l’une de l’autre »* ?

**Impact du droit communautaire en matière fiscale**

1. L’article 4 du Traité constitutif de l’UEMOA confère à l’Union, entre autres objectifs, celui d’*« harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité »*. Illustrez, à travers quatre (04) exemples, la mise en œuvre de cette mission assignée à l’Union.
2. Que recouvre la notion de transition fiscale ?

Article 53 du Livre de procédures fiscales applicable depuis 2010

**Article 53 :**

*Pour les impôts directs et taxes assimilées, le droit de reprise de l’administration des impôts s’exerce jusqu’à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l’imposition est due.*

*Si le déficit professionnel reportable constaté en matière d’impôt sur les sociétés, de bénéfices industriels, commerciaux et agricoles et en matière d’impôt sur les bénéfices des professions non commerciales affecte les résultats d’un exercice concerné par le délai de reprise de l’administration, cette dernière est fondée à remettre en cause les résultats qui ont concouru à la détermination du déficit ainsi imputé, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa et dans la limite de l’annulation du seul déficit reporté sur la période non prescrite.*

*Le droit de reprise prévu au présent article est applicable aux prélèvements et retenues à la source représentatifs d’impôts directs.*

Article 60 *bis* du Livre de procédures fiscales institué par l’article 27 de la loi de finances, gestion 2014

*Article 60 bis nouveau :*

*Le droit de reprise de l’administration des impôts s’exerce jusqu’à la fin de la dixième année suivant celle au cours de laquelle un remboursement indu d’impôt, une exonération indue, une imputation frauduleuse d’impôt et une activité occulte ont été constatés. L’activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n’a pas fait connaitre son activité au service des impôts compétent.*

*Les droits de reprise s’exercent dans les mêmes délais en ce qui concerne les amendes et pénalités.*

**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2014-2015

**……………………………………………………**

 **UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

 **ET ADMINISTRATIVES**

**TRAVAUX DIRIGES**

**Matière : Droit Fiscal**

**Niveau : S5 /L3/SJPA**

**Chargé du cours : Dr Mariame HIEN/ZERBO /M. Laurent S. ZANGA**

**Chargé des TD : M. Laurent S. ZANGA**

**SUJETS**

**Thème 2 : LES AMORTISSEMENTS**

**Exercice 1 : Questions théoriques**

1. Quelle est la fonction des amortissements ?
2. Est-il vrai que les amortissements doivent nécessairement être pratiqués sur les biens appartenant à l’entreprise ?

**Exercice 2 : FASO EMBALLAGES SARL**

FASO EMBALLAGES est une SARL spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d’emballages plastiques.

1. Elle a mis en service le 1er janvier 2010, un malaxeur acquis à 15 000 000 F le 1er décembre 2009. Sachant que la machine a une durée de vie de 5 ans, dressez son tableau d’amortissement linéaire.
2. La SARL a également acquis le 25 décembre 2008 à 12 000 000 F, un chariot élévateur d’une durée de vie de 6 ans. Dressez respectivement, le tableau d’amortissement linéaire, le tableau d’amortissement accéléré et le tableau d’amortissement dégressif.

**Exercice 3 : FASO CONSTRUCTIUM**

L’entreprise individuelle FASO CONSTRUCTIUM est spécialisée dans le bâtiment et les travaux publics.

1. Le 14 février 2012, elle a acquis une bétonnière au prix de 25 000 000 F pour l’exécution de ses marchés de travaux. Cette bétonnière d’une durée de vie de 5 ans, a été vendue le 30 juin 2014 à 17 500 000 F. Après avoir dressé le tableau d’amortissement, dégagez la plus-value ou la moins-value réalisée.
2. L’entreprise a en outre, acquis le 1er mai 2007, une machine-outil d’une durée de vie de 7 ans. Déterminez l’annuité d’amortissement de l’exercice 2014 dans les hypothèses respectives d’un amortissement linéaire, accéléré et dégressif.
3. Dressez le tableau d’amortissement linéaire en considérant que l’exercice 2012 ayant été déficitaire, les amortissements ont été réputés différés.
4. Dressez de nouveau le tableau d’amortissement linéaire en considérant à présent qu’aucun amortissement n’a été pratiqué au titre des exercices 2009 et 2011 pourtant bénéficiaires.

**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2014-2015

**……………………………………………………**

 **UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

 **ET ADMINISTRATIVES**

**TRAVAUX DIRIGES**

**Matière : Droit Fiscal**

**Niveau : S5 /L3/SJPA**

**Chargé du cours : Dr Mariame HIEN/ZERBO /M. Laurent S. ZANGA**

**Chargé des TD : M. Laurent S. ZANGA**

**SUJETS**

**Thème 3 : LES IMPOTS SUR LES BENEFICES : L’IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)**

**Exercice unique : CIMFASO S.A.**

CIMFASO est une société anonyme exploitant une cimenterie à la zone industrielle de Bobo-Dioulasso depuis 2007.

Au titre de l’exercice 2014, les comptes de l’entreprise présentent un résultat bénéficiaire de 350 000 000 F pour un chiffre d’affaires hors taxe de 3 500 000 000 F. Sa masse salariale est de 350 000 000 F ; son capital social, entièrement libéré, est de 500 000 000 F. L’expert-comptable chargé de certifier les comptes fait les constats suivants :

1. Deux factures de vente de ciment vers le Niger n’ont pas été comptabilisées. Leurs montants respectifs sont de 75 000 000 F et 45 000 000 F.
2. Il n’y a aucune trace des loyers perçus au titre de la sous-location d’un des trois magasins de stockage dont la S.A. est le locataire principal. Les loyers perçus se sont élevés à la somme totale de 6 000 000 F.
3. Suite aux événements des 30 et 31 octobre 2014, la société a offert la somme de 10 000 000 F au Centre Hospitalier Universitaire Sanou Sourô de Bobo-Dioulasso. Cette somme a été enregistrée dans les charges.
4. Dans le cadre d’une campagne publicitaire tenue en décembre, la société a distribué des stylos, des tee-shirts et des calendriers estampillés de sa marque. La charge comptabilisée au titre de la confection de ces objets s’est élevée à 7 500 000 F.
5. Le Directeur Administratif et Financier (DAF), qui a été mis à la disposition de la société par sa filiale sœur de la Côte d’Ivoire (CIMIVOIRE), a pris deux congés au cours de l’année 2014 : l’un en août et l’autre en décembre. Les frais de voyage comptabilisés pour sa famille et lui se sont respectivement élevés à 2 500 000 F et 3 000 000 F.
6. Il n’y a aucune trace de la cession de l’ancien véhicule de fonction du DAF qui avait été acquis à 17 500 000 F le 1er juillet 2011. La cession a été faite au prix de 9 000 000 F le 1er janvier 2014. Ce véhicule a une durée de vie de 3 ans.
7. Suite à un contrôle effectué par les services du Ministère de l’environnement en décembre 2014, la société a constitué une provision de 12 000 000 F pour amende au titre du non respect des normes environnementales.
8. La société a vendu à 3 750 000 F la moitié de ses 500 actions EMBALBURKINA acquises respectivement à 1 200 000 F en 2007 pour 100 actions, 1 400 000 F en 2010 pour 100 autres actions et à 3 900 000 F pour les 300 dernières actions. Ses comptes ne comportent aucune trace de cette cession.
9. La prime de l’assurance indemnité fin de carrière souscrite au profit des cadres de la société a été payée à une compagnie d’assurance béninoise pour un montant annuel de 18 000 000 F.
10. La prime d’assurance maladie souscrite au profit de tout le personnel s’est élevée à 35 000 000 F. la prime a été versée à une compagnie d’assurance burkinabè.
11. Pour retard de livraison de ciment à une entreprise de BTP de la place, la société a dû payer des intérêts moratoires conventionnels (pénalités de retard) de 5 000 000 F. Cette somme ne figure pas parmi les charges comptabilisées.
12. A l’occasion de la fête de Tabaski, la société a pris en charge les dépenses d’achat de béliers du Président de son conseil d’administration pour 900 000 F.
13. Deux provisions constituées respectivement pour indemnités de départ à la retraite (11 000 000 F) et congés payés (7 500 000 F) ont été comptabilisées.
14. Les reliquats de déficits non imputés sont respectivement de 55 000 000 F remontant à l’exercice 2010, et 75 000 000 F remontant à l’exercice 2009.

**Question 1. Déterminez le résultat fiscal de la société.**

**Question 2. Déterminez l’impôt net à payer sachant que la société a payé au titre de l’exercice 2014, trois acomptes provisionnels d’IS de 20 750 000 FCFA chacun.**

**Question 3. Quel est le bénéfice net revenant à chaque actionnaire sachant que :**

* 40% du capital social est détenu par une société holding établie au Maroc ;
* 30% du capital est détenu par des hommes d’affaires burkinabè ;
* 30% du capital est détenu par des libanais résidant au Burkina.

**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2014-2015

**……………………………………………………**

 **UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

 **ET ADMINISTRATIVES**

**TRAVAUX DIRIGES**

**Matière : Droit Fiscal**

**Niveau : S5 /L3/SJPA**

**Chargé du cours : Dr Mariame HIEN/ZERBO /M. Laurent S. ZANGA**

**Chargé des TD : M. Laurent S. ZANGA**

**SUJETS**

**Thème 4 : LES IMPOTS SUR LES BENEFICES : L’IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES (IBICA)**

**Exercice unique : EZOF**

L’Etablissement ZONGO Ousmane et Fils (EZOF) est une entreprise individuelle opérant dans le commerce général et le transport de marchandises depuis 1999.

Il ressort de la comptabilité de l’entreprise, qu’elle a réalisé en 2014 un chiffre d’affaires hors taxe de 2 350 000 000 F au titre du commerce général et 375 000 000 F au titre du transport. Le résultat comptable est déficitaire de 17 000 000 F alors que les constats suivants ont été effectués par le conseil fiscal :

1. Les frais d’études et de séjour aux Etats-Unis du petit-fils de M. ZONGO ont été passés en charge pour un montant total de 18 000 000 F.
2. Des salaires d’un montant total de 3 600 000 F ont été versés à la troisième femme de M. ZONGO qui est caissière à plein temps dans l’entreprise. Celle-ci n’est pas affiliée à la CNSS.
3. Un marché public de transport des produits d’une société d’Etat a été exécuté en 2014 pour un montant de 25 000 000 F. Cette somme n’a pas été comptabilisée au motif qu’elle n’a pas encore été encaissée.
4. Des loyers de 12 000 000 F ont été inscrits en charge au titre de l’occupation d’un magasin appartenant à M. ZONGO et non inscrit à l’actif du bilan. Ce magasin sert à l’entreposage des articles importés par l’entreprise.
5. Aucun amortissement n’a été pratiqué au titre des deux camionnettes de livraison acquises le 1er mai 2011 à 15 000 000 F chacune. Ces véhicules ont une durée de vie de 3 ans.
6. Les frais de voyages et de séjours à Dubaï de la fille de M. ZONGO, employée dans l’entreprise, ont été comptabilisés pour 13 500 000 F. L’objet de ces voyages était l’importation des marchandises commercialisées par l’entreprise.
7. Les pertes de change réalisées lors de l’importation marchandises diverses de Dubaï n’ont pas été comptabilisées. Ces pertes se sont élevées à 750 000 F.
8. Une provision pour mauvaise conjoncture économique a été comptabilisée pour un montant de 75 000 000 F suite aux troubles politiques de fin octobre 2014, qui ont fait chuter des soutiens importants de l’entreprise dans l’administration pour l’attribution des marchés publics.
9. Figure dans les charges, une amende de 15 000 000 F pour fausse déclaration en douane de marchandises importées.
10. Figure également en charge, une somme forfaitaire de 50 000 000 F perçue par M. ZONGO pour le « démarchage » des administrations pourvoyeuses de marchés publics.
11. Les loyers des mini-villas mises en location par M. ZONGO ne figurent pas parmi les produits comptabilisés. Ces villas ne sont pas inscrites à l’actif du bilan.
12. Les impôts suivants figurent en charge :
* Contribution des patentes : 17 500 000 F
* IUTS : 7 000 000 F
* TPA : 1 500 000 F
* Droits d’enregistrement : 7 500 000 F
* Impôt sur les revenus fonciers des mini-villas : 300 000 F.

**T.A.F.** : Déterminez l’impôt sur les bénéfices dû au titre de l’exercice 2014 et les éventuelles pénalités encourues.

**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2014-2015

**……………………………………………………**

 **UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

 **ET ADMINISTRATIVES**

**TRAVAUX DIRIGES**

**Matière : Droit Fiscal**

**Niveau : S5 /L3/SJPA**

**Chargé du cours : Dr Mariame HIEN/ZERBO /M. Laurent S. ZANGA**

**Chargé des TD : M. Laurent S. ZANGA**

**SUJETS**

**Thème 5 : LES IMPOTS SUR LES BENEFICES : L’IMPOT SUR LES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (IBNC)**

**Exercice 1 : Questions théoriques**

1. Qu’est-ce qu’une profession libérale ?
2. Distinguez la comptabilité d’engagement de la comptabilité de caisse.

**Exercice 2 : Clinique Privée du Centre**

Après une dizaine d’année d’exercice dans la fonction publique, le Docteur TIPA s’est installé à son propre compte en 2010 en ouvrant la Clinique Privée du Centre (CPC). L’entreprise a réalisé au titre de l’exercice 2014, un chiffre d’affaires de 250 000 000 F et un bénéfice comptable de 27 000 000 F.

L’audit fiscal commandité par le Dr TIPA a permis d’effectuer les constats suivants :

1. Une assurance maladie a été souscrite au profit du Dr TIPA pour une prime annuelle de 3 500 000 F. Cette somme ne figure pas dans les charges comptabilisées.
2. Une annuité d’amortissement de 3 000 000 F a été comptabilisée au titre de l’ambulance acquise le 1er janvier 2011. Ce véhicule a une durée de vie de 3 ans.
3. La clinique a offert des soins aux ouvriers d’une usine de la place aux frais de l’employeur. Le montant facturé à ce titre est 13 000 000 F. Il ne figure pas dans les recettes, la facture étant demeurée impayée au 31 décembre 2014.
4. Les frais de communication mobile sont inscrits en charges pour 1 500 000 F.
5. Les salaires de l’épouse du Dr TIPA ont été comptabilisés pour un total de 4 800 000 F. Mme TIPA est infirmière d’Etat au CHU Yalgado Ouédraogo et travaille en général les après-midis dans la clinique de son époux.
6. Un don de 5 000 000 F effectué à la Croix-Rouge du Burkina a été comptabilisé.
7. L’impôt minimum forfaitaire a été inscrit en charge pour un montant de 1 250 000 F.
8. Une provision pour litige en cours avec un ex-patient mécontent a été comptabilisée pour 7 500 000 F.
9. La clinique a reçu le 1er juillet un bloc opératoire d’une valeur de 150 000 000 F gracieusement offert par des partenaires taïwanais. Ce bloc a une durée de vie de 10 ans. Aucune écriture comptable n’a été passée au titre de cette opération.
10. Le 30 décembre 2014, une avance d’un montant total de 500 000 F sur les salaires de janvier 2015, a été versée à certains employés. Cette somme figure en charge.

**T.A.F.** : Déterminez l’impôt sur les bénéfices dû au titre de l’exercice 2014.

**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2014-2015

**……………………………………………………**

 **UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

 **ET ADMINISTRATIVES**

**TRAVAUX DIRIGES**

**Matière : Droit Fiscal**

**Niveau : S5 /L3/SJPA**

**Chargé du cours : Dr Mariame HIEN/ZERBO /M. Laurent S. ZANGA**

**Chargé des TD : M. Laurent S. ZANGA**

**SUJETS**

**Thème 6 : LES IMPOTS SUR LES SALAIRES : L’IMPOT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (IUTS) ET LA TAXE PATRONALE ET D’APPRENTISSAGE (TPA)**

**Exercice 1 : M. DUBERNET**

M. DUBERNET est Directeur Général d’un établissement bancaire dont le siège est à Ouagadougou. Les éléments bruts de rémunération qui lui ont été alloués en juillet 2014 sont les suivants :

- Salaire de base  : 550 000 F

- Sursalaire : 900 000 F

- Indemnité de dépaysement : 900 000 F

- Indemnité de responsabilité : 350 000 F

- Indemnité de fonction : 300 000 F

 **Total = 3 000 000 F**

**T.A.F. : Déterminez les impôts sur les salaires dus sur cette rémunération en sachant que M. DUBERNET bénéficie également :**

- d’un véhicule de fonction acquis il y a 2 ans, à 22 750 000 F ;

- d’un logement de fonction dont le loyer annuel, pris en charge par la banque, s’élève à 6 000 000 F ;

- d’un chauffeur employé de la banque dont le salaire brut est de 350 000 F.

**Exercice 2 : M. KALOSSA**

M. KALOSSA est un jeune ingénieur informaticien dans une société de téléphonie mobile de la place. Il y occupe le poste de chef du service informatique. Au titre du mois de novembre 2014, il a perçu les éléments bruts de rémunération suivants :

- Salaire de base  : 350 000 F

- Indemnité de sujétion : 50 000 F

- Indemnité de fonction : 100 000 F

- Indemnité de transport  : 100 000 F

- Indemnité de logement : 150 000 F

 **Total = 750 000 F**

**T.A.F. : Déterminez le salaire net qui lui est dû sachant qu’il vit avec :**

- les deux enfants qu’il a eus lorsqu’il était étudiant, âgés respectivement de 7 et 5 ans ;

- la mère de ses enfants, qu’il prévoit d’épouser légalement le 14 février 2015 ;

- ainsi que la mère de M. KALOSSA, depuis le décès du père de celui-ci.

**Exercice 3 : Mme TOUMTOUMDA**

Mme TOUMTOUMDA est assistante comptable dans une société d’Etat. Pour le mois d’octobre 2014, elle a perçu le traitement brut suivant :

- Salaire de base  : 150 000 F

- Prime d’ancienneté : 40 000 F

- Indemnité de caisse : 75 000 F

- Indemnité de transport  : 50 000 F

- Indemnité de logement : 50 000 F

 **Total = 365 000 F**

**T.A.F. : Déterminez le salaire net qui lui est dû sachant que son époux est désœuvré depuis sa radiation de l’armée en 2011 et qu’ils ont quatre enfants dont :**

- l’aîné a 27 ans et est en année de maîtrise de droit à l’Université Ouaga 2 ;

- une fille âgée de 19 ans et qui vient d’ouvrir son propre salon de coiffure après 3 ans d’apprentissage ;

- les deux derniers âgés respectivement de 10 et 12 ans sont à l’école primaire.

**Barème de l’IUTS**

|  |  |
| --- | --- |
| **Tranche de salaire imposable** | **Taux** |
| **Montant inférieur** | **Montant supérieur** |
| 0 | 30 000 | 0,00% |
| 30 000 | 50 000 | 12,10% |
| 50 000 | 80 000 | 13,90% |
| 80 000 | 120 000 | 15,70% |
| 120 000 | 170 000 | 18,40% |
| 170 000 | 250 000 | 21,70% |
| 250 100 et au-dessus |   | 25,00% |

**Les charges de famille donnent droit aux abattements suivants :**

* 1 charge --------------------------------8%
* 2 charges ------------------------------10%
* 3 charges ------------------------------12%
* 4 charges ------------------------------14%
* 5 charges ------------------------------16%
* 6 charges ------------------------------18%
* 7 charges ------------------------------20%